

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1962—1963

Février 1963

<i>Procès-verbal de la séance de lundi 4 février 1963</i>	437/63
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 5 février 1963</i>	442/63
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 6 février 1963</i>	444/63
<i>Résolution invitant la Commission européenne à faire rapport au Parlement européen sur l'état des négociations entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun</i>	444/63
<i>Résolution relative à l'interruption des négociations entre les Six et le gouvernement britannique</i>	445/63
<i>Résolution relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961</i>	446/63
<i>Résolution relative aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratom pour les exercices 1960 et 1961, et aux rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961</i>	447/63
<i>Avis sur les propositions relatives:</i>	
— <i>au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne</i>	448/63
— <i>au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	448/63

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance de jeudi 7 février 1963</i>	451/63
<i>Résolution sur le programme d'action en matière de politique commune des transports</i>	451/63
<i>Avis sur la proposition de règlement relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour et à l'estampillage d'œufs à couvrir</i>	453/63
<i>Résolution sur l'industrie européenne du gaz</i>	455/63
<i>Avis sur la proposition de règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles</i>	457/63
<i>Avis sur la proposition relative à un règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen</i>	461/63
<i>Avis sur les propositions relatives:</i>	
— <i>à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros</i>	466/63
— <i>à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)</i>	468/63
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 8 février 1963</i>	473/63
<i>Résolution sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association</i>	473/63
<i>Avis sur la proposition relative à une directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents</i>	474/63
<i>Avis sur la proposition relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie</i>	476/63
<i>Avis sur la proposition relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services</i>	479/63
<i>Avis sur la proposition relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services</i>	482/63

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE FÉVRIER 1963

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 16 h 50.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 23 novembre 1962.

Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu, le 6 décembre 1962, une lettre du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. l'informant qu'en application de l'article 78 § 6 du traité instituant cette Communauté, M. Urbain Vaes avait été désigné comme commissaire aux comptes pour une nouvelle période de trois années à compter du 8 décembre 1962.

Commission d'association avec la Grèce

M. le Président indique qu'il a été avisé, par une lettre du 10 décembre 1962, émanant de son Président, que l'Assemblée nationale hellénique avait approuvé, à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1962, la création d'une Commission paritaire d'association, faite en application de l'article 71 de l'accord établissant une association entre la C.E.E. et la Grèce.

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement décide de renvoyer, pour avis, à la commission du commerce extérieur, la consultation relative aux critères de fixation des prix d'orientation dans le secteur agricole (doc. 114), renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture, le 22 novembre 1962.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des demandes de consultation suivantes:

— Émanant du Conseil de la C.E.E.:

- sur une proposition de directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. 121).

(Document renvoyé à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission économique et financière.)

- Sur une proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques (doc. 122).

(Document renvoyé à la commission du marché intérieur, et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.)

- Sur une proposition de directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes (doc. 123).
(Document renvoyé à la commission économique et financière.)
- Sur des propositions de règlement portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volailles et d'un petit de volailles et estampillage d'œufs à couver (doc. 124).
(Document renvoyé à la commission de l'agriculture.)
- Sur une proposition de directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 125).
(Document renvoyé à la commission de l'agriculture.)
- Émanant des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.:
- Sur une proposition des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relative:
 - au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.,
 - au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. (doc. 127).
(Document renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.)

M. le Président annonce ensuite le dépôt des documents financiers suivants:

- Projets de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 (doc. 117 et 118).
- Lettres des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les budgets de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 128).

(Documents renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.)

Enfin, M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants:

- de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68) relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services (doc. 116);
- de M. Pètre, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30 III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (doc. 119);
- de M. Leemans, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 67) relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions en matière de cinématographie (doc. 120);
- de M. Philipp, au nom de la commission de l'énergie sur l'industrie européenne du gaz (doc. 126);
- de M. Philipp, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89) relative à une directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (doc. 129);
- de M. Illerhaus, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 86 et 87) relatives à:
 - une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros,
 - une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) (doc. 130);
 - de Mme Elsner, au nom de la commission sociale, sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 92) relative à un règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (doc. 131);
 - de M. Brunhes, au nom de la commission des transports, sur le programme d'action en matière de politique commune des transports (doc. 132);

— de M. Vredeling, au nom de la commission sociale, sur la nécessité de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile (doc. 133);

— de M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens (doc. 134);

— de M. Marengi, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 124) relative au règlement portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille et d'un petit de volaille et estampillage d'œufs à couver (doc. 135);

— de MM. Legendre, Richarts et Kriedemann, au nom de la commission de l'agriculture, sur des missions d'étude et d'information en Italie méridionale (doc. 136);

— de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration,

— sur les comptes de gestion et des bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1960 et 1961 de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et

— sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961 (doc. 65, II et III et 98 II et III) (doc. 137);

— de M. van Campen, au nom de la commission économique et financière, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 123) relative à une directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes (doc. 138);

— de M. Tomasini, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 88) relative à une directive supprimant, en matière de réassurance et de rétrocession, les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 139);

— de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114) relative à un règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles (doc. 140);

— de M. Thorn, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions

des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 127) relatives

— au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne,

— au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 141).

Vérifications de pouvoirs

M. le Président indique que, depuis l'interruption de la précédente session, le Parlement européen a été avisé des désignations suivantes:

— le 29 novembre 1962, M. Radoux a été désigné par la Chambre des représentants du royaume de Belgique en remplacement de M. Bohy, démissionnaire, à la suite de sa nomination comme ministre des travaux publics du gouvernement belge;

— le 14 décembre 1962, M. Klinker a été désigné par le Bundestag en remplacement de M. Engelbrecht-Greve, démissionnaire, à la suite de sa nomination comme ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du Land de Schleswig-Holstein;

— le 19 décembre 1962, l'Assemblée nationale de la République française a procédé au renouvellement des mandats des représentants et a désigné MM. Bernasconi, Blancho, Bord, Boscary-Monsservin, Briot, Charpentier, Comte-Offenbach, Darras, Drouot, L'Hermine, Fanton, Faure, Jarrot, Laudrin, de Lipkowski, Loustau, de la Malène, Pianta, Pfimlin, Pleven, Rossi, Terrenoire, Tomasini, Vals et Vendroux;

— le 20 décembre 1962, le Sénat de la République italienne a désigné M. Cerulli Irelli, en remplacement de M. Ponti, décédé.

Sur proposition du bureau qui a pris acte, conformément à l'article 4 alinéa 3 du règlement, de la régularité de ces nominations et de leur conformité aux stipulations du traité, le Parlement valide les pouvoirs de ses nouveaux membres, auxquels M. le Président souhaite la bienvenue.

M. le Président indique en outre que, postérieurement à la réunion du bureau, il a été informé de la démission de M. Aschoff et de son remplacement par M. Starke, désigné par le Bundestag, le 24 janvier 1963.

Cette nomination sera validée après la prochaine réunion du bureau.

Hommage au président Robert Schuman

M. le Président rend hommage à la personne et à l'œuvre du président Robert Schuman que son retrait de la vie politique française a éloigné aussi de l'enceinte du Parlement européen.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination:

- dans la commission politique, de M. Pflimlin;
- dans les commissions de l'agriculture et des transports, de M. Klinker;
- dans la commission de l'énergie, de M. Bernasconi.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture des propositions du bureau élargi, établissant comme suit l'ordre des travaux des prochaines séances du Parlement:

Cet après-midi,

— communication sur la conférence des présidents des Assemblées parlementaires des États membres des Communautés européennes et du Parlement européen qui s'est tenue à Rome le 11 janvier 1963;

— exposé de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1962 et les prévisions pour l'année 1963;

— réponse du président de la Commission économique et financière;

— rapport de M. Kreyssig sur les comptes de gestion et les bilans financiers des budgets 1960 et 1961 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur les rapports de la commission de contrôle;

— rapport de M. Thorn sur le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Mardi 5 février,

matin:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

15 heures:

— Rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers;

— rapports de MM. Legendre, Richarts et Kriedemann sur la mission d'information de la commission de l'agriculture en Italie méridionale;

— rapport intérimaire de M. Vredeling sur la nécessité de l'assainissement dans l'industrie du soufre en Sicile.

Mercredi 6 février,

9 à 11 h:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures:

Rapport de M. Brunhes sur le programme d'action en matière de politique commune des transports;

15 h à 20 h:

— Rapport de Mme Elsner sur le Fonds social européen;

— rapport de M. Pêtre sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961;

— rapport de M. Philipp sur l'industrie européenne du gaz.

Jeudi 7 février,

9 à 12 h:

Réservé aux réunions de commissions.

10 heures:

Bureau

12 heures:

Comité des présidents.

15 h 30:

— Rapport de M. Briot sur la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles;

— rapport de M. Marengi sur la production et l'estampillage des œufs à couver;

— rapport de M. Illerhaus sur des directives concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros, d'une part, et pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires), d'autre part.

Vendredi 8 février,

9 à 10 h 30:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 à 14 h:

— Rapport de M. Philipp sur le paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents;

— rapport de M. Leemans sur la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie;

— rapport de M. Kreyssig sur la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres, en matière d'établissement et de prestation des services;

— rapport de M. Tomasini sur une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement.

Après en avoir achevé la lecture, M. le Président indique qu'il a été saisi de requêtes tendant à modifier ces propositions.

A la demande de M. Hallstein, et en accord avec les présidents des trois groupes politiques, il propose en conséquence au Parlement d'entendre demain, en tête de l'ordre du jour, une déclaration du président de la Commission de la C.E.E. sur les négociations de Bruxelles et les causes de leur interruption, étant entendu que si le déroulement du débat qui s'instaurera sur cette déclaration le rendait nécessaire, la discussion des rapports de MM. Legendre, Richarts et Kriedemann d'une part, et Vredeling d'autre part, serait reportée à une date ultérieure.

M. Birkelbach, *président du groupe socialiste*, désireux de voir le parlement suspendre ses travaux jusqu'à l'ouverture du débat politique de demain, demande que la présente séance soit interrompue aussitôt après l'exposé de M. le Président sur la réunion des présidents des Parlements à Rome.

M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, propose que l'ajournement envisagé n'intervienne qu'après l'exposé de M. Marjolin.

M. Kapteyn appuie la demande du président de son groupe, tandis que M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, soutient celle de M. Pleven.

Le Parlement, après avoir repoussé la proposition de M. Birkelbach, adopte la suggestion de M. Pleven.

Conférence des présidents des Parlements des Six et du Parlement européen

M. le Président fait une communication sur la conférence qui a réuni à Rome, le 11 janvier 1963, les présidents des Assemblées législatives des six pays de la Communauté et le président du Parlement européen.

Situation économique de la Communauté

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1962 et les perspectives pour l'année 1963.

Le Parlement décide de renvoyer l'exposé du vice-président de la Commission de la C.E.E. à l'examen de la commission économique et financière.

Ordre du jour de la prochaine séance

Demain mardi 5 février, à 15 heures:

— Déclaration de M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, sur les négociations de Bruxelles et les causes de leur interruption, et débat sur cette déclaration.

— Fixation de la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 5 FÉVRIER 1963

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination d'un juge à la Cour de justice

M. le Président annonce au Parlement que, par lettre du 25 janvier 1963, il a été informé que la conférence des gouvernements des États membres avait nommé M. Walter Strauss, juge à la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement de M. O. Riese, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier, soit du 1^{er} février 1963 au 6 octobre 1964.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce matin, le bureau a pris acte, conformément à l'article 4 alinéa 3 du règlement, de la régularité de la nomination de M. Starke, désigné par le Bundestag, le 24 janvier 1963, pour remplacer M. Aschoff, démissionnaire.

Le Parlement valide les pouvoirs du nouveau représentant auquel M. le Président souhaite la bienvenue.

Déroulement des négociations de Bruxelles

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, expose les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations ouvertes à Bruxelles pour l'adhésion de la Grande-Bretagne au marché commun, et les causes de l'interruption récente de ces négociations.

Après cet exposé, et à la demande de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, la séance est suspendue.

A la reprise, intervient M. le ministre Luns.

Puis, prennent successivement la parole dans le débat ouvert sur la déclaration du président de la Commission de la C.E.E., MM. Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Faure, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène.

Le Parlement entend ensuite M. Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, et M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

Interviennent après eux, M. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. le ministre Fayat, M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENTENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Ferretti et Terrenoire.

Le Parlement, consulté par M. le Président, décide d'interrompre le débat.

Ordre du jour des prochaines séances

M. le Président indique que le débat politique qui vient d'être interrompu sera repris demain à 10 heures et pourra vraisemblablement se terminer vers 13 heures.

Il donne ensuite lecture au Parlement de l'ordre du jour suivant, qui lui est proposé pour les séances ultérieures:

*Mercredi 6 février,**15 heures:*

— Rapports de M. Kreyssig, sur les comptes de gestion des Communautés, de M. Thorn, sur le statut des fonctionnaires, de M. Brünhes, sur les transports, de M. Philipp, sur l'industrie du gaz.

*Jeu­di 7 février,**15 h 30:*

— Rapports de Mme Elsner, sur le Fonds social européen, de M. Pêtre, sur les problèmes sociaux, de M. Briot, sur les prix agricoles, et de M. Illerhaus, sur la libre prestation des services.

Vendredi 8 février,

10 h 30:

— Rapports de M. Philipp, sur les paiements afférents aux prestations de services, de M. Lee-mans, sur l'industrie cinématographique, de M. Kreyssig et de M. Tomasini, sur la liberté d'éta-blissement.

M. Kreyssig demande que son rapport sur la liberté d'établissement soit présenté et discuté préalablement à celui de M. Illerhaus.

M. le Président lui répond que le bureau élargi, qui se réunira jeudi, établira définitivement l'ordre du jour des séances de jeudi et vendredi.

Sous cette réserve, les propositions de M. le Président sont adoptées.

La séance est levée à 21 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Rappel au règlement

M. Vendroux fait un rappel au règlement fondé sur l'article 31 alinéa 4.

Interviennent M. Birkelbach et M. le Président.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'un rapport complémentaire de M. Philipp, au nom de la commission de l'énergie, sur l'industrie européenne du gaz (doc. 142).

Déroulement des négociations de Bruxelles (suite)

Dans la suite du débat, ouvert sur la déclaration faite hier par M. Hallstein, interviennent MM. Kapteyn, Biesheuvel, Margulies, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Furler, De Kinder, Duvieusart, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pleven, Duvieusart, Nederhorst.

La séance est suspendue à 13 heures.

Elle est reprise à 15 heures.

M. le Président annonce qu'il a reçu trois propositions de résolution se greffant sur le débat en cours et pour lesquelles l'urgence est demandée, en application de l'article 15 du règlement (doc. 143, 144 et 145).

Il indique au Parlement qu'il sera appelé à se prononcer sur l'urgence proposée et éventuellement sur le fond, en conclusion du débat.

Dans la suite de ce débat prennent la parole MM. Carcassonne, Briot, Biesheuvel, Briot, Comte-Offenbach, Turani, de Lipkowski.

Après avoir déclaré close la discussion ouverte sur la déclaration de M. Hallstein, M. le Président rappelle qu'il est saisi de trois propositions de résolution déposées avec demande d'urgence.

Interviennent successivement, comme signataires de ces textes, MM. Pleven, Pedini et Dehousse.

Le Parlement adopte la procédure d'urgence pour la discussion des trois documents qui lui sont soumis.

Après avoir entendu les explications de vote de M. de la Malène, le Parlement adopte tout d'abord la résolution suivante, présentée par MM. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Birkelbach, au nom du groupe socialiste (doc. 143):

RÉSOLUTION

invitant la Commission européenne à faire rapport au Parlement européen sur l'état des négociations entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun

Le Parlement européen,

prie la Commission européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations, à la date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Dans ce rapport, la Commission européenne exposera tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et donnera son avis sur ces dernières.

Le rapport devra être adressé au Parlement européen dans un délai maximum de trois semaines, et sera discuté par le Parlement lors de sa session de mars.

Sur le document n° 144, interviennent pour expliquer leur attitude MM. Sabatini, Vendroux — qui demande le vote par division —, Blaisse, Deringer, Kapteyn

M. Dehousse présente ensuite l'amendement n° 1 révisé qu'il a déposé au nom du groupe socialiste et qui tend à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 4 du texte de la résolution.

Dans la discussion de cet amendement, interviennent MM. Poher, Biesheuvel — qui propose, en réponse au précédent orateur, un sous-amendement —, Poher, Schuijt — qui souligne la traduction inadéquate en néerlandais de l'expression « se concerter », Rubinacci.

M. Dehousse accepte la première modification proposée par M. Biesheuvel, qui, de son côté, déclare ne pas insister sur la seconde modification qu'il avait suggérée.

M. Dehousse accepte également un nouveau sous-amendement présenté par M. Illerhaus.

Procédant au vote par division, le Parlement adopte successivement les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Après le paragraphe 4, le Parlement adopte également le nouveau paragraphe proposé par l'amendement n° 1 révisé, et sous-amendé, de M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

Sur le paragraphe 5, interviennent, pour expliquer leur vote, MM. Biesheuvel, Poher, Kapteyn.

Le Parlement adopte les paragraphes 5 et 6.

A la demande du groupe socialiste, il est procédé, par appel nominal, au vote sur l'ensemble du texte.

Par 83 voix et 13 abstentions sur 96 votants (voir annexe I), le Parlement adopte la résolution présentée par MM. Blaisse, Fischbach, Leemans, Lücker et Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, MM. Carcassonne, Dehousse, Fohrmann, Nederhorst et Wischniewski, au nom du groupe socialiste, MM. Faure, Janssens, Starke, Margulies et Van Dijk, au nom du groupe des libéraux et apparentés (doc. 144):

RÉSOLUTION

relative à l'interruption des négociations entre les Six et le gouvernement britannique

Le Parlement européen,

1. Souligne que le but final de l'intégration européenne consiste dans la création des États-Unis d'Europe, communauté économique et politique supranationale, basée sur l'égalité des droits des États membres et dotée d'institutions propres indépendantes des gouvernements,
2. Est d'avis que seule une telle Europe sera à même de remplir au sein d'un partnership atlantique, à égalité avec les États-Unis, le rôle qui lui incombe pour la défense de l'Occident libre, le maintien de la paix et le progrès économique général,
3. Rappelle que, dans plusieurs résolutions, il s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays aux Communautés européennes, à condition que cette adhésion ne compromette pas le processus d'intégration et que les traités de Rome et de Paris ne souffrent aucune atteinte ni dans leurs règles matérielles, ni dans leur structure institutionnelle,

4. Exprime, de ce fait, les graves préoccupations que lui cause l'interruption unilatérale des négociations entre les Six et le gouvernement britannique,
5. ⁽¹⁾ Prie le Conseil de faire en sorte que la conférence chargée d'examiner le problème des adhésions procède régulièrement à des échanges de vues afin de faciliter l'adhésion d'autres États, en particulier celle du Royaume-Uni,
6. Approuve la déclaration du président de la Commission de la C.E.E.,
7. S'engage à mettre tout en œuvre pour aider la Communauté à réaliser, dans les délais prévus, le programme d'action exposé dans le memorandum du 24 octobre 1962.

Sur la proposition de résolution (doc. 145), présentée par MM. Birkelbach, Dehousse Vanrullen, au nom du groupe socialiste, interviennent MM. Poher, Dehousse, Terrenoire, Blaisse, Biesheuvel, Pleven, Birkelbach, Dehousse, Biesheuvel.

La proposition de résolution mise aux voix n'est pas adoptée.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution présentée par MM. Margulies, Carcassonne, Pedini et Dehousse, relative à l'association des États africains et malgache (doc. 146).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX *Vice-président*

Comptes de gestion et bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A (exercices 1960 - 1961)

M. Kreyssig présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1960—1961 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961 (doc. 65 II et III et 98 II et III) (doc. 137).

Intervient ensuite M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes:

RÉSOLUTION

relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 7),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom relatif aux comptes de l'exercice 1961 (doc. 98 III),

⁽¹⁾ Nouvelle numérotation après l'adoption de l'amendement n°. 1 de M. Dehousse.

- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 137);
1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen au 31 décembre 1961 à la somme de 197 047 769,57 francs belges;
 2. Donne décharge au président et au secrétaire général en application de l'article 49 alinéa 4 de son règlement;
 3. Apprécie l'excellent travail fourni par son personnel et l'en félicite.

RÉSOLUTION

relative aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratom pour les exercices 1960 et 1961, et aux rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961

Le Parlement européen,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1960 et 1961, et les rapports correspondants de la commission de contrôle (doc. 65 II et III et 98 II et III),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 137),

— vu sa résolution relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961,

1. Constate avec satisfaction que, dans la rédaction de ses rapports pour l'exercice 1961, la commission de contrôle a été en mesure de résorber entièrement le retard intervenu dans l'élaboration des rapports relatifs aux exercices 1958 et 1959, retard qui était principalement dû à la nomination tardive de ses membres;
2. Invite instamment les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom à supprimer à l'avenir dans la mesure du possible les retards que subit la publication des rapports de contrôle dans les quatre langues;
3. Souhaite expressément que les contrôles et la collaboration entre la commission de contrôle et les institutions prennent une forme de plus en plus étroite;
4. Est d'avis qu'il a y lieu d'adopter pour les rapports de contrôle une présentation encore plus uniforme, plus commode et plus claire permettant d'en faciliter notablement l'examen;
5. S'attend à ce que la commission de contrôle soit en mesure, dans le cadre de ses compétences, d'assumer entièrement les fonctions qui lui reviennent sur la base des traités, notamment à l'égard des dépenses du Fonds social, du Fonds de développement et du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom, étant entendu que seules les institutions sont habilitées, dans le cadre de leurs compétences et des décisions relatives au budget, à se prononcer sur l'utilité et l'opportunité de leurs dépenses;
6. Insiste afin que les dispositions réglementaires et administratives relatives au personnel et au budget soient appliquées à la lettre dans toutes les institutions de la C.E.E. et de l'Euratom et qu'elles fassent l'objet d'une interprétation unique;
7. Invite les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom à examiner soigneusement les observations de la commission de contrôle et à transmettre le plus rapidement possible à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures adoptées ou à adopter en vue d'éliminer les causes de ces observations;
8. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom sur les exercices 1960 et 1961 et de communiquer leurs décisions au Parlement européen conformément aux dispositions des traités.

Modification de l'ordre du jour

M. Burgbacher, *président de la commission de l'énergie*, demande que la présentation et la discussion du rapport de M. Philipp (doc. 126) soient reportées en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

Acceptant de suspendre les travaux du Parlement après la discussion du rapport de M. Brunhes (doc. 132), M. le Président indique que le bureau élargi sera saisi demain de la requête de M. Burgbacher.

Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M. Vals, suppléant M. Thorn, présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 127) relatives

— au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne,

— au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 141).

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives
au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne
et
au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Le Parlement européen,

- consulté en application de l'article 212 du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de la C.E.E.A.,
- vu sa résolution du 19 octobre 1962,
- vu le document de séance 127,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 141),

1. Rappelle que dans sa résolution du 19 octobre 1962 il a insisté auprès des institutions pour que la procédure d'intégration et de classement de leur personnel prévue par les statuts soit accélérée et terminée au plus tard le 31 décembre 1962;
2. Observe que pendant l'année 1962, toutes les institutions ont pu disposer de l'avis émis par le comité provisoire du statut sur la description des fonctions et des attributions que comportent les emplois;
3. Regrette de devoir constater que l'intégration et le classement ne sont toujours pas terminés à la fin de l'année 1962 et ceci auprès des exécutifs de la C.E.E. et de la C.E.E.A., du secrétariat général des Conseils et de la Cour;
4. Se doit d'insister à nouveau pour que la procédure d'intégration et de classement ainsi que toutes les autres formalités y relatives et qui sont, certes, nombreuses et parfois complexes, soient accélérées et achevées au plus tard le 1^{er} avril 1963;

5. Se déclare d'accord, dans ces conditions, pour prolonger de trois mois la durée d'application de l'article 108 des statuts des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;
6. Comprend également la nécessité de prolonger le délai d'application de l'article 109 étant entendu cependant que celui-ci ne doit pas dépasser la date du 1^{er} juillet 1963;
7. Est d'avis, en conséquence, que les projets de règlement sont à modifier comme suit en ce qui concerne l'article 109:

Article 109

Jusqu'à la mise en place des comités définitifs du personnel, sans que cela puisse dépasser la date du 1^{er} juillet 1963, les attributions du comité du personnel sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution.

Politique commune des transports

M. Brunhes présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur le programme d'action en matière de politique commune des transports (doc. 132).

Intervient ensuite M. Battistini, *président de la commission des transports*.

PRÉSIDENT DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. Troclet, Janssen, Müller-Hermann, Kapteyn, Faller.

A la demande de M. Battistini, M. le Président, après avoir déclaré close la discussion générale, propose au Parlement, qui l'approuve, de renvoyer la suite de l'examen du rapport de M. Brunhes au début de la séance de demain.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique que, compte tenu des demandes formulées par MM. Burgbacher et Battistini, et sous réserve des propositions que le bureau élargi pourra faire, l'ordre du jour de la séance que le Parlement tiendra demain jeudi, à 15 heures 30, sera le suivant:

- Suite du rapport Brunhes, sur les transports;
- rapport Philipp, sur l'industrie du gaz;
- rapport Elsner, sur le Fonds social européen;
- rapport Briot, sur les prix agricoles;
- rapport Illerhaus, sur la libre prestation des services.

La séance est levée à 20 h 20.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

ANNEXE I

Résultats du vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (doc. 144) relative à l'interruption des négociations entre les Six et le Gouvernement britannique**Adoption du procès-verbal**

Nombre de votants	96
Pour	83
Contre	0
Abstentions	13

Le Parlement a adopté.

Ont voté pour:

MM. Aigner, Alric, Battistini, Bech, Bergmann, Bersani, Biesheuvel, Birkelbach, Blaisse, Blanco, Blondelle, Boscary-Monsservin, Braccisi, Brunhes, Burgbacher, van Campen, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Darras, De Block, De Gryse, Dehousse, De Kinder, De Smet, Dichgans, van Dijk, Dupont, Duvieusart, Mme Elsner, MM. Faller, Faure, Fischbach, Fohrmann, Furler, Garlato, Mme Gennai Tonnietti, MM. van der Goes van Naters, Graziosi, Hahn, Illerhaus, Janssen, Janssens, Kalbitzer, Kreyssig, Kriedemann, Krier, Leemans, Loustau, Lückner, Marengi, Margulies, Mauk, Metzger, Müller-Hermann, Nederhorst, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Philipp, Pianta, Pleven, van der Ploeg, Poher, Posthumus, Radoux, Restat, Richarts, Rossi, Rubinacci, Sabatini, Schuijt, Seifriz, Starke, Storch, Storti, Toubreau, Troclet, Turani, Vals, Vanrullen, Weinkamm, Wischniewski.

Se sont abstenus:

MM. Bernasconi, Bord, Comte-Offenbach, Drouot L'Hermine, Estève, Fanton, Jarrot, Kapteyn, Laudrin, de Lipkowski, de la Malène, Terrenoire, Vendroux.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 7 FÉVRIER 1963

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants:

— Rapport de M. Margulies, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association avec des États africains et malgache (doc. 147);

— proposition de résolution de MM. Poher, Birkelbach et Janssens concernant la procédure d'élaboration des rapports généraux (doc. 148).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission juridique.

Politique commune des transports (suite)

En réponse aux orateurs que le Parlement a entendus, hier, dans la discussion du rapport sur la politique commune des transports, interviennent MM. Brunhes, *rapporteur*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Battistini, *président de la commission des transports*.

Passant à l'examen du texte de la proposition de résolution, le Parlement adopte un amendement n° 1 de M. Janssen, tendant à compléter l'avant dernier alinéa, puis approuve l'ensemble de la résolution suivante ainsi modifiée:

RÉSOLUTION**sur le programme d'action en matière de politique commune des transports**

Le Parlement européen,

— vu le traité instituant la C.E.E. et, en particulier, ses articles 3 e) et 74 à 84,

— vu le programme d'action en matière de politique commune des transports élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. VII COM (62) 88 final) et le calendrier de mise en œuvre de la politique commune des transports annexé à ce document,

— vu le rapport établi au nom de la commission des transports par M. Brunhes,

salue l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de soumettre au Conseil un programme d'action en matière de politique commune des transports;

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les modifications proposées au calendrier de mise en œuvre de la politique commune des transports dans le rapport établi par M. Brunhes au nom de la commission des transports;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente à la Commission de la C.E.E., de même que le procès-verbal de la séance du Parlement relative à ce rapport;

charge sa commission compétente de suivre attentivement les développements donnés par le Conseil et la Commission de la C.E.E. à la politique commune des transports.

Ordre des travaux

M. le Président communique au Parlement les propositions établies par le bureau élargi pour l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui et de demain:

Cet après-midi et éventuellement ce soir:

- Rapport Marengi sur les œufs,
- Rapport Philipp sur l'industrie du gaz,
- Rapport Elsner sur le Fonds social européen,
- Rapport Briot sur les prix agricoles,
- Rapport Illerhaus sur la libre prestation des services.

La présentation de ce dernier rapport étant précédée d'une déclaration de M. Kreyssig sur les problèmes de la libre circulation.

Demain à 10 heures:

- Rapport Philipp sur les restrictions aux paiements,
- Rapport Leemans sur le cinéma,
- Rapport Kreyssig sur la libre circulation,
- Rapport Tomasini sur la liberté d'établissement.

M. le Président indique en outre qu'après la réunion du bureau élargi, il a été saisi, conformément à l'article 15 du règlement, d'une demande de M. Margulies et 14 autres membres du Parlement, proposant l'urgence pour la discussion du rapport sur l'association à la C.E.E. des États africains et malgache.

M. le Président propose au Parlement d'inscrire la demande de discussion d'urgence et la discussion éventuelle de ce rapport à la fin de l'ordre du jour de demain vendredi.

M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, en accord avec MM. les

Présidents de la commission de l'énergie et de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, demande l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de cet après-midi, du rapport de M. Briot, sur les prix agricoles.

M. Burgbacher, en confirmant son accord, indique toutefois son désir de voir s'instaurer, en tout état de cause, la discussion du rapport de M. Philipp, à l'expiration du délai de 1 h 30 qui a été accordé à la commission de l'agriculture.

M. Margulies demande, d'autre part, que le rapport sur l'association à la C.E.E. des États africains et malgache soit inscrit, non pas à la fin mais au contraire en tête de l'ordre du jour de demain.

Sous réserve de cette dernière requête, les propositions concernant l'ordre du jour sont adoptées.

Nominations dans les commissions

Après ratification par le Parlement, sont nommés membres des Commissions:

- Politique:
MM. Terrenoire et de la Malène.
- Du commerce extérieur:
MM. Radoux, de la Malène et Briot.
- De l'agriculture:
M. Loustau, en remplacement de M. Vals,
MM. Restat et Terrenoire.
- Sociale:
MM. Tomasini, Comte-Offenbach, Terrenoire et Laudrin.
- Du marché intérieur:
M. Starke.
- Économique et financière:
MM. Vals, Starke, Rossi, Drouot L'Hermine et de Lipkowski, en remplacement de M. Tomasini.
- Pour la coopération avec des pays en voie de développement:
MM. De Kinder, Pianta et de Lipkowski.

- Des transports:
MM. Blanche, Pianta, Jarrot et Fanton.
- De l'énergie:
M. Starke.
- De la recherche et de la culture:
M. Comte-Offenbach, en remplacement de M. Laudrin.
- De la protection sanitaire:
MM. Blanche, Jarrot et Fanton.
- Des budgets et de l'administration:
M. Radoux, en remplacement de M. Toubreau.

- Juridique:
M. Radoux.

Production des œufs à couver

M. Marengi présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 124) relative au règlement portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et estampillage d'œufs à couver (doc. 135).

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le règlement du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et à l'estampillage d'œufs à couver

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 124);
 - ayant pris acte des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (62) 332 déf. qui se réfèrent à juste titre à l'article 43 du traité;
- demande à la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, d'adopter les modifications proposées (annexe),
- charge son président de transmettre cet avis, en même temps que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 135) compétente en la matière, au Conseil de la C.E.E.

ANNEXE

Proposition de règlement du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille et à l'estampillage d'œufs à couver

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le prélèvement intracommunautaire pour les œufs de volaille à couver contient un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, il convient de déterminer la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille à couver;

considérant que, dès à présent, cette quantité de céréales fourragères peut être évaluée à un montant unique pour tous les États membres, étant donné que la situation des établissements producteurs d'œufs à couver est sensiblement la même dans tous les États membres;

considérant que la détermination de la quantité de céréales fourragères doit tenir compte de différents facteurs, tels que les rendements moyens, la proportion de poulettes, la ration de croissance, d'entretien et de ponte, ainsi que la part des céréales dans la ration alimentaire;

considérant qu'il paraît indiqué de fixer un coefficient de transformation unique pour les œufs à couver de toutes les espèces de volaille, ainsi que pour les œufs à couver des races d'engraissement et des races pondeuses;

considérant que, afin d'éviter que les œufs à couver ne puissent être mis en vente comme œufs de consommation, et afin de favoriser les activités des établissements d'élevage et de couvage, il est nécessaire d'apposer sur les œufs à couver une estampille permettant de les distinguer des œufs de consommation;

considérant que, afin d'exercer un contrôle efficace sur les couvoirs, il convient d'imposer à ces établissements l'obligation de tenir une comptabilité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est fixée à partir du 1^{er} mars 1963 à

3,63 kg

pour les œufs de volaille à couver, et pour tous les États membres.

Article 2

1. Les œufs à couver doivent porter la mention
Brutei
ou: œuf à couver,
ou: uovo da cova,
ou: broedei.

Cette mention doit être parfaitement lisible.

2. Outre l'estampille visée au paragraphe 1, les œufs à couver doivent porter un signe distinctif parfaitement lisible. Ce signe distinctif se compose de l'indication du pays d'origine et d'un numéro affecté en propre à l'établissement où les œufs à couver ont été produits. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le numéro, l'appellation, l'adresse et le siège des établissements producteurs situés sur son territoire, ainsi que les noms et adresses de leurs propriétaires.

3. Les œufs à couver qui ne sont pas munis de l'estampille visée aux paragraphes 1. et 2. ne peuvent être importés ou mis en vente. Les États membres doivent refuser les importations d'œufs à couver en provenance de pays tiers si le pays d'origine n'a pas fourni les indications mentionnées au paragraphe 2., troisième phrase.

4. L'estampille sera apposée en caractères latins ayant au moins 2 mm de hauteur, et au moyen d'un colorant rouge indélébile.

Article 3

1. Les œufs à couver ne peuvent être importés et mis en vente que si leur document d'accompagnement indique le pays d'origine, l'appellation, l'adresse et le siège de l'établissement de production, le nom et l'adresse de son propriétaire et le nombre des œufs à couver importés ou mis en vente.

2. Les couvoirs sont tenus de consigner par écrit, pour tous les lots d'œufs mis à couver, toutes les indications relatives au pays d'origine, à l'appellation, à l'adresse et au siège de l'établissement de production, au nom et à l'adresse de son propriétaire, au nombre des œufs mis à couver et à la date à laquelle les œufs ont été mis à couver.

Article 4

Le règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volailles de basse-cour est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1963, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Prix agricoles

M. Briot présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114) relative à un règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles (doc. 140).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent Mme Strobel, MM. Blondelle, Charpentier, Marengi, Dupont, van der Ploeg, Kapteyn et Lücker.

A la demande de Mme Strobel et avec l'assentiment de M. Burgbacher, le Parlement décide d'entendre, avant l'interruption du débat, M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* qui répond, en dernier lieu, à une question supplémentaire de M. Kapteyn.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à l'examen de la proposition de résolution, ce soir, à 21 heures, à la reprise de la séance qui sera suspendue aussitôt après le dépôt sur le rapport de M. Philipp.

PRÉSIDENCE DE Mme STROBEL

Vice-président

Industrie européenne du gaz

M. Philipp présente son rapport et son rapport complémentaire, faits au nom de la commission de l'énergie, sur l'industrie européenne du gaz (doc. 126 et 142).

Interviennent ensuite MM. Burgbacher, *président de la commission de l'énergie*, De Block, Caron, *vice-président de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'industrie européenne du gaz

Le Parlement européen,

ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie sur l'industrie européenne du gaz,

appelle plus particulièrement l'attention sur les conclusions intéressant l'économie énergétique formulées dans le rapport, et sur les enseignements qu'il est possible d'en tirer pour l'industrie du gaz dans la C.E.E.;

rappelle les principes qu'il a énoncés dans sa résolution du 20 février 1962 pour une coordination des politiques énergétiques;

constate que le mémorandum sur la politique énergétique, présenté en juin 1962 par le groupe de travail interexécutif, ne contient pas de propositions particulières pour l'industrie du gaz, mais déclare que ses propositions de politique énergétique générale s'appliquent également à l'industrie du gaz;

souligne qu'en présence de la tendance à la baisse des prix du gaz, le principe s'impose tout naturellement que l'industrie du gaz assure, pour des raisons de concurrence, un approvisionnement à bon marché, en particulier sur le marché thermique;

estime que, eu égard à la nécessité de veiller à la sécurité de l'approvisionnement et compte tenu de la technique de la grande distribution, il faut s'employer à éviter que des secteurs très importants de la consommation européenne de gaz ne dépendent d'une seule source d'approvisionnement;

recommande de veiller, lors de la formation des prix et des tarifs à ce que la position de monopole d'une source d'énergie dans un secteur donné n'ait pas pour résultat d'écarter du marché une ou plusieurs autres sources d'énergie d'une manière qui ne se justifierait ni économiquement, ni socialement;

considère, que l'unification, dans le marché commun, des conditions de concurrence du gaz impose des tâches multiples;

invite la Commission de la C.E.E.

— à examiner sans retard la position concurrentielle du gaz au point de vue de l'approvisionnement en énergie à bon marché, de la sécurité et de la stabilité à long terme dans l'approvisionnement ainsi qu'au point de vue du libre choix du consommateur et de la propreté de l'atmosphère.

A cet égard, il convient de relever les conditions de prix et de livraison appliquées actuellement au gaz et aux énergies concurrentes, ainsi que les conditions de concurrence pouvant gêner dans les différents pays le libre choix des consommateurs en faveur du gaz; il faut en outre trouver des procédés techniques et des possibilités juridiques grâce auxquels l'approvisionnement futur en gaz sera moins exposé aux risques inhérents à l'existence d'un seul gazoduc important;

— à se procurer auprès des gouvernements des documents d'information sur le volume d'approvisionnement en gaz et son développement dans l'économie générale;

— à procéder à une étude comparée des législations nationales régissant actuellement l'industrie du gaz et les secteurs de l'économie énergétique qui lui font concurrence, afin de dégager les différences existant entre les politiques énergétiques des pays de la Communauté;

— à dégager les principes qui sont à la base de l'orientation de la politique du gaz dans chacun des pays de la Communauté;

— à élaborer à partir de cette étude comparée et dans le contexte d'une politique énergétique commune embrassant tous les domaines, les principes communs de la politique énergétique dans le domaine de l'industrie du gaz;

— à recommander aux gouvernements de développer progressivement le réseau européen interconnecté, de telle sorte que l'approvisionnement en gaz puisse être assuré par un réseau de gazoducs rationnellement conçu;

— à définir l'importance du rôle que le gaz peut jouer dans l'expansion de l'économie régionale;

— à prendre l'initiative de recherches appropriées, notamment dans les domaines de la production, du transport, du stockage et de la sécurité de la consommation, le gaz étant appelé à jouer pendant au moins 25 ans encore un rôle important dans la sécurité et la régularité de l'approvisionnement;

— à déterminer quelles autres mesures doivent être prises dans le domaine de la politique du gaz pour réaliser dans ce domaine aussi l'unité du marché commun et donner accès à tous les consommateurs, à égalité de droits, aux nouvelles sources d'approvisionnement;

charge son président de transmettre le rapport de la commission de l'énergie ainsi que la présente résolution à la Commission de la Communauté économique européenne.

La séance est suspendue à 19 h 05.

Elle est reprise à 21 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Prix agricoles (suite)

Le Parlement, entreprenant l'examen des conclusions de la commission de l'agriculture, contenues dans le rapport de M. Briot (doc. 140), adopte tout d'abord le préambule de la résolution.

Le Parlement aborde ensuite le projet de règlement.

Au sixième considérant, Mme Strobel présente, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 1 tendant à rétablir pour ce « considérant » le texte de la Commission de la C.E.E.

Sur ce point s'instaure une discussion à laquelle participent MM. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Briot, *rapporteur*, Mme Strobel et M. Lücker.

M. Mansholt propose une nouvelle rédaction du « considérant » en cause.

M. Boscardy-Monsservin maintient la position initiale de la commission de l'agriculture.

L'amendement n° 1, mis aux voix, n'est pas adopté.

Examinant ensuite les articles du projet de règlement, le Parlement, après avoir repoussé l'amendement n° 2 présenté par Mme Strobel, adopte l'article premier.

L'article 2 est de même adopté après le rejet de l'amendement n° 3 de Mme Strobel.

L'article 3 est adopté et l'article 4 également, après le rejet de l'amendement n° 4 de Mme Strobel.

Après une brève observation du rapporteur, l'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté après le rejet de l'amendement n° 5 de Mme Strobel.

Sur l'article 7 intervient Mme Strobel.

Le Parlement adopte les articles 7, 8 et 9 puis, après explication de vote de Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, l'ensemble du projet de règlement dans le texte proposé par la commission de l'agriculture.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 114),

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document COM (62) 287 final qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'art. 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes (annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 140) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement du Conseil concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des interférences économiques étroites et des influences réciproques multiples entre les prix de tous les produits agricoles, la politique de prix dans le secteur agricole constitue un ensemble et les prix des divers produits doivent être fixés dans le cadre d'une conception déterminée en matière de politique de prix;

considérant que, quoique la politique de prix de la Communauté doive éviter un trop grand degré de rigidité dans la fixation annuelle des prix, il est

toutefois nécessaire que les prix et les rapports entre les prix soient fixés d'une manière telle qu'ils soient orientés vers des objectifs de prix valables dans quelques années;

considérant que la politique des prix doit tendre à ce que les personnes, agriculteurs et ouvriers agricoles, qui travaillent dans des exploitations agricoles rationnellement menées et économiquement viables soient en mesure d'obtenir un revenu adéquat en prenant en considération pour les agriculteurs le revenu de plusieurs années;

considérant qu'afin de pouvoir atteindre, pour toutes les personnes qui travaillent dans l'agriculture, les objectifs fixés à l'art. 39 du traité, il convient de prendre, en dehors des mesures dans le domaine de la politique de marché et de prix, d'autres mesures notamment dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles, de la politique régionale, ainsi que de la politique sociale;

considérant que le niveau des prix des produits agricoles a une incidence

— sur les revenus des personnes qui travaillent dans l'agriculture,

— sur l'orientation de la production en fonction de la demande,

— sur le développement de l'économie générale, y compris le commerce extérieur, et qu'il convient par conséquent d'établir pour les critères qu'il y a lieu d'observer lorsque des prix agricoles sont fixés officiellement, trois groupes, établis en fonction de ces incidences;

considérant que, s'il n'est pas possible d'établir une formule rigide quant à la prise en considération de ces différents critères, il convient toutefois d'assurer un revenu équitable à l'ensemble des travailleurs agricoles par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque des règlements portant établissement graduel d'organisations communes des marchés des produits agricoles prévoient qu'il y a lieu de fixer ou de rapprocher des prix indicatifs de base, des prix d'orientation ou tous autres prix fixant le niveau qu'il convient d'atteindre pour les prix des produits agricoles déterminés dans les États membres ou dans la Communauté — ci-après dénommés « prix indicatifs » — les institutions compétentes

de la Communauté économique européenne ou des États membres qui prennent les décisions de fixation de ces prix indicatifs s'inspirent des critères énoncés aux articles 2 à 7 du présent règlement.

2. L'application des critères doit se faire de manière à tenir compte à la fois des trois groupes de critères ci-après:

— critères visés aux articles 2 et 3, concernant le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture,

— critères visés aux articles 4, 5 et 6 concernant l'orientation de la production en fonction de la demande,

— critères visés à l'article 7, concernant le développement de l'économie générale, y compris le commerce extérieur, et l'approvisionnement du consommateur à des prix raisonnables.

S'il n'est pas possible d'établir une formule rigide, quant à la prise en considération de ces différents critères, il convient toutefois d'assurer un revenu équitable à l'ensemble des travailleurs agricoles par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune.

Critères concernant le revenu de ceux qui travaillent dans l'agriculture

Article 2

1. La fixation des prix indicatifs doit s'opérer dans le cadre d'une politique générale de prix agricoles, basée sur les principes énoncés aux articles 39 à 40 paragraphe 3 du traité qui a pour effet de mettre les personnes, agriculteurs et ouvriers agricoles, qui travaillent dans les exploitations agricoles rationnellement menées et économiquement viables, en mesure d'obtenir un revenu adéquat, en prenant en considération pour les agriculteurs le revenu de plusieurs années.

2. Par revenu adéquat des diverses catégories de personnes travaillant dans l'agriculture, il faut entendre un revenu comparable à celui obtenu par les diverses catégories de personnes travaillant dans des conditions équivalentes dans les autres groupes professionnels.

Article 3

1. Afin de mettre en œuvre le critère de la politique des prix agricoles énoncé au paragraphe 1

de l'article 2 ci-dessus, il convient en particulier de tenir compte, dans la fixation des prix indicatifs, des éléments ci-après:

a) évolution des prix à la production des produits agricoles pour lesquels des prix indicatifs ne sont pas fixés, en tenant compte de la part que représentent les recettes tirées de ces produits par rapport aux recettes totales de l'agriculture; en outre, il y a lieu de tenir compte des prix de revient de ces produits par rapport à d'autres produits comparables;

b) évolution du niveau général des prix dans le cadre des dispositions du paragraphe 2;

c) évolution du revenu par tête dans la Communauté;

d) évolution des prix payés par les producteurs pour leurs principaux moyens de production dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

2. Pour déterminer l'évolution du niveau général des prix, visés au paragraphe 1 b) ci-dessus, il y a lieu de prendre pour base l'indice général du coût de la vie (loyers exclus).

3. Sont notamment à considérer comme principaux moyens de production de l'agriculture au sens du paragraphe 1 d) ci-dessus, les semences, les engrais, les produits anti-parasitaires, les aliments concentrés, les machines et outils, les services, l'énergie (carburants, charbon, électricité), la main-d'œuvre et ses charges connexes, les investissements fonciers et mobiliers.

4. Les modifications des prix des principaux moyens de production désignés au paragraphe 3 ci-dessus par rapport à l'année précédente, doivent être prises en considération d'après l'importance revenant respectivement aux divers moyens de production pour la production du produit agricole devant faire l'objet de prix indicatifs.

Critères concernant l'orientation de la production en fonction de la demande

Article 4

1. Sans mettre en cause l'objectif primordial du revenu agricole et en vue d'imprimer à la production agricole l'orientation appelée par l'évolution de la demande, il doit être tenu compte que, lors de la fixation des prix indicatifs, le niveau absolu des

prix indicatifs, aussi bien que le rapport entre les prix indicatifs des divers produits entre eux, contribuent pour les divers produits et groupes de produits en cause, à instaurer ou à maintenir un équilibre entre la production et les importations d'une part, et la demande (consommation et exportation) d'autre part.

2. Sur la base de bilans prévisionnels, la Commission détermine l'évolution de la production, de la consommation intérieure et du commerce extérieur des produits faisant l'objet de prix indicatifs et des autres produits; elle en informe le Conseil dans le cadre du rapport visé à l'article 8 ci-après en même temps qu'elle indique, compte tenu de ces données, les objectifs qui sont à fixer par le Conseil concernant l'orientation de la production.

Article 5

En fixant les prix indicatifs, il doit être tenu compte de ce que le niveau absolu des prix indicatifs d'une part, aussi bien que le rapport entre les prix indicatifs des divers produits d'autre part, doivent contribuer à promouvoir une spécialisation. Celle-ci doit être recherchée dans l'harmonie nécessaire entre les conditions économiques et sociales particulières à chaque région et l'intérêt bien compris de la Communauté.

Article 6

En fixant les prix indicatifs, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la coopération internationale sur les marchés du produit considéré ou des produits de substitution.

Les prix sur le marché mondial ne sont valables en tant qu'éléments de comparaison que dans la mesure où les denrées auxquelles ils s'appliquent émanent de producteurs travaillant dans des conditions analogues et susceptibles d'offrir le produit en quantité suffisante et à qualité identique.

En tout état de cause, le niveau intérieur commun des prix ne saurait être affecté par les distorsions et les fluctuations anormales du marché mondial.

Critères concernant le développement de l'économie générale

Article 7

1. En fixant les prix indicatifs, il y a lieu de tenir compte que la politique des prix agricoles doit

contribuer à l'accomplissement graduel des missions évoquées à l'article 2 du traité.

2. En particulier, il doit être tenu compte de ce que:

a) Le niveau de prix indicatif détermine pour une grande partie la prospérité de l'agriculture qui à son tour concourt au développement de l'ensemble de l'économie;

b) Le niveau auquel les prix indicatifs sont fixés peut favoriser la consommation et les possibilités d'écoulement des produits de l'agriculture des pays membres à l'intérieur de la Communauté et dans les pays tiers;

c) Les charges entraînées pour les budgets de la Communauté et des États membres pour l'application des prix indicatifs fixés doivent être en harmonie avec l'évolution de l'économie générale;

d) Le niveau du prix indicatif doit tenir compte de la contribution que la Communauté, au même titre que les autres partenaires au commerce mondial, doit apporter à l'évolution harmonieuse de ce dernier.

Dispositions générales

Article 8

1. Sur la base d'un rapport sur l'état de l'agriculture et la situation des agriculteurs, document annuel public, destiné à contrôler l'efficacité des mesures déjà prises, et à permettre de les modifier ou de les intensifier si leur effet est insuffisant, ou de susciter de nouvelles dispositions pour parer aux lacunes constatées, et sur la base du rapport visé au par. 3^e de l'art. 3 du règlement n° 25 du Conseil, que la Commission lui soumet, le Conseil examine chaque année si et dans quelle mesure il est tenu compte du principe énoncé au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus et des critères énoncés aux articles 2 à 7 ci-dessus. En prenant les décisions concernant la fixation de nouveaux prix indicatifs, le Conseil utilise les résultats de l'examen auquel il a procédé.

2. Le rapport sur la situation de l'agriculture et sur les marchés agricoles de la Communauté doit comporter toutes les données chiffrées disponibles nécessaires pour apprécier durant l'année considérée les critères énoncés aux articles 2 à 7 ci-dessus, en particulier:

a) Données chiffrées sur l'évolution du revenu par travailleur agricole tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus;

b) Données chiffrées sur l'évolution des prix et indices de prix visés au paragraphe 1 a) b) c) et d) de l'article 3 ci-dessus,

c) Bilans prévisionnels orientateurs des produits faisant l'objet de prix indicatifs, ces bilans devant également comporter des estimations sur les charges résultant des exportations à destination des pays tiers et des interventions sur les marchés de la Communauté.

d) Données sur l'évolution régionale et globale de la production, de la transformation et de la consommation des produits faisant l'objet de prix indicatifs, ainsi qu'une analyse de l'évolution des échanges intracommunautaires.

e) Analyse de la situation sur les marchés de la Communauté et sur les marchés mondiaux des produits faisant l'objet de prix indicatifs et des produits de substitution;

f) Analyse des répercussions des prix indicatifs proposées sur l'évolution de l'économie générale y inclus le commerce extérieur conformément aux paragraphes 2 a) à d) de l'article 7 ci-dessus.

g) Analyse de la comptabilité d'entreprises choisies pour leur représentativité et susceptibles de servir de base à la constatation du revenu par travailleur occupé à temps plein dans l'agriculture ainsi qu'à la constatation des prix de revient des différents produits agricoles (produits du sol et produits de transformation de l'élevage) ainsi qu'à la fixation ou au rapprochement des prix indicatifs. En cas de carence de résultat, on doit commencer sans délai à établir une statistique comptable.

3. La Commission détermine par décision parmi les données nécessaires à l'élaboration de ce rapport celles qui doivent être fournies par les États membres et le moment où elles doivent être communiquées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fonds social européen

Mme Elsner présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 92) relative à un règlement portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (doc. 131).

Interviennent MM. Troclet, *président de la commission sociale*, Edoardo Martino, Kreyssig, Sabatini, Troclet, Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Approuvant le projet de règlement tel qu'il a été modifié par la commission sociale (doc. 131), le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**port antavis du Parlement européen sur la proposition relative à un règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E. (doc. 92),

— vu le projet de règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social proposé par la Commission de la C.E.E. (V/COM (62) 255 déf.),

— compte tenu du rapport présenté à ce sujet par sa commission sociale compétente (doc. 131);

rappelle ses avis précédents sur le Fonds social européen, et notamment celui qui figure dans son rapport de décembre 1959 (doc. 81);

se félicite de ce que la proposition de modification du règlement n° 9 ait été présentée dans les délais;

regrette toutefois de devoir constater que ces modifications sont essentiellement d'ordre administratif alors qu'il eût souhaité que, dès maintenant, les compétences du Fonds soient substantiellement élargies;

tient également compte dans ses considérations de l'article premier, dernier paragraphe, du règlement n° 9;

recommande à nouveau que le Fonds intervienne également dans la rééducation professionnelle et la formation complémentaire de personnes sous-employées désireuses de conserver leur activité indépendante, ainsi que dans la rééducation professionnelle préventive de travailleurs exerçant une profession désormais sans avenir;

estime que l'aide à la construction ainsi qu'un concours financier aux personnes employées par des entreprises nouvellement implantées dans des régions de la Communauté présentant un chômage structurel constituent un nouveau champ d'activité pour le Fonds social;

souhaite que le Fonds social puisse intervenir rapidement dans une politique commune de formation professionnelle;

approuve les propositions relatives à une modification du règlement n° 9 présentées par la Commission en souhaitant qu'il soit tenu compte de ses modifications proposées ci-dessous (annexe);

insiste en outre pour que les modifications souhaitées dans le rapport et les suggestions relatives à une extension de l'action du Fonds social, dans la mesure où il n'en sera pas tenu compte dans la rédaction définitive du règlement portant modification au règlement n° 9, soient reprises le plus rapidement possible dans un règlement entièrement nouveau;

charge son président de transmettre cet avis et le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil
portant modification au règlement n° 9 concer-
nant le Fonds social européen**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Com-
munauté économique européenne, et notamment
l'article 127,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social
européen, et notamment les articles premier, 29
et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a
consulté à cette fin le Comité du Fonds social
européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'expérience acquise depuis
l'entrée en vigueur du règlement n° 9, quoique
limitée, permet déjà de dégager des conclusions
concrètes de l'application dudit règlement et de
mettre en évidence certaines difficultés techniques
ou d'interprétation;

considérant que ces difficultés peuvent être
résolues au mieux par certaines modifications au
texte actuel du règlement n° 9,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement n° 9 est complété
comme suit:

« c) ne plus être en mesure, par suite d'une
diminution de capacité physique ou mentale, d'exer-
cer son activité antérieure et ne pouvoir acquérir
la capacité d'occuper un emploi productif sans une
rééducation professionnelle ».

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 9
est complété comme suit:

« 3. Avoir exercé est emploi productif pen-
dant au moins six mois au cours des douze mois
suivant la fin du stage de rééducation. Toutefois,
dans le cas où, en raison de l'accomplissement du
service militaire obligatoire, y compris les périodes
de rappel, cet emploi n'aura pu être exercé dans

ce délai, la période de douze mois suivant la fin
du stage de rééducation sera prolongée d'un temps
égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué
aura été maintenu en situation de service militaire
obligatoire. »

Article 3

L'article 5 du règlement n° 9 est modifié
comme suit:

« Le concours du Fonds en matière de rééduca-
tion professionnelle, dans la limite de l'article
premier du présent règlement, est accordé:

a) En ce qui concerne les dépenses supportées
par un État ou un organisme de droit public pour
l'exécution d'opérations de rééducation profession-
nelle dans les centres collectifs de l'État, des orga-
nismes de droit public, ou dans les centres collectifs
privés placés sous leur contrôle effectif, pour:

1. Les indemnités de séjour, primes de travail,
frais relatifs au maintien intégral des droits aux
prestations familiales et de sécurité sociale, de
même que les indemnités de chômage;

2. Les frais d'hébergement, frais de voyage et
tout autre avantage accordé aux personnes réédu-
quées pendant la période de leur rééducation et en
fonction des nécessités de celle-ci;

3. Les salaires et les charges sociales y afférentes
consacrées au personnel des centres;

4. Les dépenses de matériel d'équipement;

5. Les dépenses de matériaux;

6. Les frais d'administration, location de locaux,
assurances, entretien, chauffage, éclairage;

7. Les frais d'amortissement;

Le total des coûts mentionnés sous a) sera esti-
mé chaque fois forfaitairement à 135% des dé-
penses effectuées qui sont visées aux paragraphes
1, 2 et 3.

b) En ce qui concerne les dépenses supportées
par un État ou un organisme de droit public pour
l'exécution, sous son contrôle effectif, d'une opé-
ration de rééducation professionnelle auprès d'une
ou plusieurs entreprises privées pour:

— les dépenses figurant aux paragraphes 1 et
2 sous a) ci-dessus;

— le cas échéant, les salaires et les charges
sociales y afférentes consacrés au personnel as-
surant la rééducation, ainsi que les autres dépenses
figurant aux paragraphes 4 à 6 sous a) effective-

ment supportées par l'État ou un organisme de droit public, à condition qu'il s'agisse d'une gestion séparée.

c) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'opérations de rééducation professionnelle de travailleurs visés au point c) de l'article 2, pour:

— les dépenses par travailleur calculées forfaitairement en rapportant à la durée de l'opération le coût moyen, par travailleur et par unité de temps choisie, des opérations normales de rééducation professionnelle répondant aux conditions suivantes: avoir été exécutées précédemment sur le territoire de l'État présentant la demande, avoir visé une qualification identique ou de niveau équivalant à la qualification visée par l'opération sur laquelle porte la demande et avoir donné lieu à des remboursements du Fonds.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés. »

Article 3 bis

L'article 7 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalant à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail, s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;

2. Dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;

3. Avoir exercé dans cette nouvelle résidence un ou plusieurs emplois productifs salariés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y com-

pris les périodes de rappel, cet emploi ou ces emplois n'auront pas pu être exercés dans ce délai, la période de douze mois suivant le départ de l'ancienne résidence ou la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui du service militaire accompli par le travailleur en cause. »

Article 4

Les premier et troisième alinéas de la version allemande de l'article 18 du règlement n° 9 sont modifiés comme suit:

Premier alinéa:

« Als Körperschaft des öffentlichen Rechts im Sinne des Artikels 1 dieser Verordnung gilt außer den Gebietskörperschaften jede nach der Gesetzgebung der Mitgliedstaaten als Einrichtung des öffentlichen Rechts gebildete oder als solche anerkannte Einrichtung mit Rechtspersönlichkeit, die eine selbständige Haushaltsführung hat und unter der Aufsicht eines Mitgliedstaats oder einer Gebietskörperschaft steht, soweit sie unter anderem Zwecke verfolgt, die in den Zuständigkeitsbereich des Fonds fallen ».

Troisième alinéa:

« In dieses Verzeichnis sind Unternehmen und Dienstleistungsbetriebe mit überwiegend wirtschaftlichem Charakter, die Körperschaften des öffentlichen Rechts sind, nicht aufzunehmen. »

Article 5

L'article 19 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:

a) Pour la rééducation professionnelle, pendant les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation, sous réserve de l'éventualité de prolongation de délai prévue au point 3 de l'article 4;

b) Pour la réinstallation, pendant les 24 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.

Dans les cas où la réinstallation n'a pas pu être effectuée plus tôt en raison de la pénurie de loge-

ments, le délai de présentation des demandes concernant le remboursement des frais de déménagement pourra être prolongé exceptionnellement à trois ans.

Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus, ne sont plus prises en considération. »

Article 6

L'article 20 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle réalisée doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement. Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- a) L'origine, la nature et le but de l'opération;
- b) Tous les renseignements utiles sur les caractéristiques du programme de l'opération, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;
- c) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage ou dans une situation équivalente au sens de l'article 2 c);
- d) Le nombre total des travailleurs intéressés par l'opération et le nombre des travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;
- e) Les dépenses globales relatives à chacune des catégories suivantes:

1. Aux indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même qu'aux indemnités de chômage;
2. Aux frais d'hébergement, frais de voyage et à tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;
3. Aux salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5;

et en outre, seulement pour les opérations de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises:

4. Au matériel d'équipement;
5. Aux matériaux;
6. Aux frais d'administration, à la location de locaux, aux assurances, à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage;

toutefois, pour les opérations visées au point c) de l'article 5, seront fournies seulement les indications permettant de déterminer quelles opérations normales de rééducation peuvent servir de référence pour le calcul des dépenses;

f) La valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

Pour les travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois, l'indication par centre ou par cours du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments d'identification essentiels des travailleurs, donnés au moyen de listes nominatives seront communiqués, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement. »

Article 7

L'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- a) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage ou dans une situation équivalente au sens de l'article 2 c);
- b) Tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;

c) Tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;

des listes nominatives de ces travailleurs, avec indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs seront communiquées, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement;

d) Le détail des dépenses énumérées à l'article 8;

e) En outre, pour les cas visés au point 3 de l'article 8:

— la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans la nouvelle résidence;

— le nombre des personnes reconnues à la charge du travailleur visé par la demande. »

Article 8

Le quatrième alinéa de la version allemande de l'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« b) alle Angaben, die beweisen, daß der Arbeitnehmer den Aufenthaltsort tatsächlich gewechselt hat und daß die Umsiedlung notwendig war, insbesondere Angaben über den alten und den neuen Aufenthaltsort, den Zeitpunkt der Abreise und der Umsiedlung sowie über die von dem zuständigen Arbeitsamt oder den zuständigen Arbeitsämtern vermittelte oder gebilligte neue Beschäftigung und über den Zeitpunkt, an dem die Arbeit tatsächlich aufgenommen worden ist; »

Article 9

L'article 32 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Au moins tous les deux ans, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen, sous forme de proposition si une révision apparaît opportune. »

Libre prestation des services

M. Kreyssig, *vice-président de la commission du marché intérieur*, fait une déclaration liminaire sur le problème de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

M. Illerhaus présente ensuite son rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur deux propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, d'une part pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros, d'autre part pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (doc. 130).

Intervient M. Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, qui propose deux amendements au texte présenté par la commission du marché intérieur:

1. L'un à l'article 2 alinéa 2 de la première directive, concernant le commerce de gros, tendant à supprimer les mots: « des dispositions restrictives en vigueur dans les États membres en vertu... »

2. L'autre à l'article 4 alinéa 1 paragraphe b) de la seconde directive, concernant les intermédiaires, tendant à remplacer les mots: « de la clientèle par les représentants de commerce... » par les mots: « auprès des consommateurs privés... »

M. Illerhaus, *rapporteur*, ayant manifesté son accord sur ces modifications, le Parlement adopte successivement les deux projets de directive qui lui sont soumis dans le texte établi par la commission du marché intérieur (doc. 130), compte tenu des susdites modifications:

I

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros

La Parlement européen,

- vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 86),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

1. Adopte la directive, sous réserve des modifications ci-après (annexe A);
2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE A

Projet de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3 et 63 paragraphes 2 et 3;

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de service dans le secteur du commerce de gros;

considérant que l'activité du commerce de gros est une de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges et où la libre prestation des services encouragera les échanges commerciaux, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par « activités relevant du commerce de gros »;

considérant que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et le commerce de gros du charbon ne sont pas couverts par la présente directive, ces activités pouvant être libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité du commerce de gros suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement

dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant en outre que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires de manière à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres, suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupe ex-611.

2. Est commerçant en gros, au sens de la présente directive, sans préjudice des dispositions de l'article 52 paragraphe 2, toute personne physique ou société qui achète, à titre habituel et professionnel, des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des trans-

formateurs, à des utilisateurs professionnels et autres gros utilisateurs.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros. Au sens de la présente directive, le commerce de gros peut être pratiqué sous la forme du commerce intérieur d'exportation, d'importation ou de transit.

Article 3

La présente directive ne s'applique pas au commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, ni à celui du charbon.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions:

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante:

a) En *Allemagne*: par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960 (BGBl. I, p. 61, rectification p. 92); règlement du 30 novembre 1960 (BGBl. I, p. 871);

par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew.O. et § 292 Aktiengesetz);

b) En *Belgique*: par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) En *France*: par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi

du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

d) En *Italie*: par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931);

e) Aux *Pays-Bas*: par les conditions de nationalité ou de domicile que certains règlements relatifs à l'admission à la profession (Erkenningsreglementen) exigent pour l'accès au commerce de gros de quelques produits agricoles.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 6

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 7

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte.

Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission dans le délai d'un mois.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les États membres.

II

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

Le Parlement européen,

- vu les articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 87),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

1. Adopte la directive dans le texte modifié comme ci-après (annexe B);
2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE B

Projet de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3 et 63 paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie;

que ces activités relèvent de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges et où la libre prestation des services encouragera les échanges commerciaux, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de déterminer son champ d'application en délimitant exactement les activités professionnelles visées;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux (agents et courtiers d'assurance), soit qu'elles appartiennent, comme les activités d'agents de change et de courtiers, d'agents immobiliers ou d'auxi-

liaires de transports, à des branches d'activité pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leurs compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès à présent de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive, les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés; que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays, qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et

à la libre prestation de services — ci-après dénommées bénéficiaires —, toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et leur exercice.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent:

1. Aux activités non salariées suivantes:

a) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats d'une durée déterminée ou non, de préparer ou de conclure des opérations commerciales, au nom et pour le compte d'autrui;

b) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, négocie ou prépare au nom et pour le compte d'autrui les négociations entre les gens d'affaires;

c) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être constamment chargé, exécute pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros;

2. Aux prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises économiques de l'industrie ou du commerce et qui réside dans un État membre autre que celui du destinataire des prestations.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées indépendamment de leur dénomination.

Actuellement, les dénominations utilisées dans les États membres sont les suivantes:

	Pour les non salariés	Pour les salariés
En Belgique	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros (il y aurait lieu de faire figurer ici également les dénominations correspondantes en néerlandais)	Commis-voyageur Voyageur de commerce

En Allemagne	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Versteigerer auf Großhandelsversteigerungen	Handelsreisender
En France	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier Commissionnaire Commissaire-priseur, courtier inscrit et assermenté	Représentant de commerce Voyageur-commis Placier
En Italie	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
Au Luxembourg	Représentant de commerce Courtier Commissionnaire	Commis-voyageur Représentant de commerce
Aux Pays-Bas	Handelsagent Handelsmakelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres:

a) Les intermédiaires en matière:

— d'assurances de toutes natures (notamment les agents, courtiers et experts d'assurance);

— de banques et autres établissements financiers (notamment les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment les agents et courtiers immobiliers);

— de transports (notamment les courtiers maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les commissionnaires de transport et en douane et les agences de voyage);

b) Les activités des colporteurs et marchands ambulants, à l'exception de la prospection auprès des consommateurs privés en vue de recueillir des commandes.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique.

Il s'agit:

en France

de la vente aux enchères d'objets, de meubles et de marchandises par le courtier inscrit et assermenté ou par d'autres officiers publics;

en *Italie*

de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (*mediatori pubblici*);

en *Belgique* et au *Luxembourg*

de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au *Luxembourg*

de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions:

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services de la façon suivante:

a) En *Allemagne*:

— par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (*Reisegewerbekarte*) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960: BGBl. I, 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960: BGBl. I, p. 871),

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (*Bedürfnisprüfung*) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur pour la prospection chez les particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960: BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédérale (12 Gew.O., § 292 Aktiengesetz);

b) En *Belgique*:

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre

1939, arrêté royal du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) En *France*:

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de la nationalité pour la profession du mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9);

d) En *Italie*:

— par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « *questore* » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931);

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au « *ruolo dei mediatori* » (loi n° 253 du 21 mars 1959).

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer une activité professionnelle d'intermédiaire aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 7

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la production d'une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive. Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 8

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle le serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils adoptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 9

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte. Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées par la présente directive en faveur de leur employeur.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux intermédiaires salariés visés à l'article 2, paragraphe 2.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission dans le délai d'un mois.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur proposition de M. le Président et compte tenu de la demande présentée par M. Margulies, au début de l'après-midi, le Parlement décide de fixer ainsi l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain vendredi, à 10 h:

— Vote sur la demande de discussion d'urgence et, éventuellement vote du rapport de M. Margulies.

— Rapport de M. Philipp, sur les restrictions aux paiements,

— Rapport de M. Leemans, sur le cinéma,

— Rapport de M. Kreyssig, sur la libre circulation.

— Rapport de M. Tomasini, sur la liberté d'établissement.

La séance est levée à 23 h 20.

H. R. NORD

Secrétaire général

Emile VANRULLEN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 8 FÉVRIER 1963

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association avec des États africains et malgache

Le Parlement ayant décidé d'appliquer la procédure d'urgence pour cette discussion, M. Margulies, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*, présente son rapport sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association avec des États africains et malgache (doc. 147).

Interviennent MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association**

Le Parlement européen,

— conscient de l'importance de la coopération entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés,

rappelle ses résolutions antérieures concernant l'association avec ces États,

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E., ainsi que les Parlements des États membres, à faire en sorte que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Paiements des échanges de services

M. Philipp présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89) relative à une directive supprimant toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (doc. 129).

Le Parlement adopte le projet de directive qui lui est soumis dans le texte établi par la commission du marché intérieur:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

Le Parlement européen,

— consulté en application des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 octobre 1962;

— ayant pris connaissance de la proposition de la C.E.E. (doc. 89, 1962);

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963;

1. Approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications proposées ci-après (annexe);

2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de directive du Conseil supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 63 et 106 paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V B, alinéa 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen, considérant que la plupart des restrictions aux paiements afférents aux échanges de services ont été abolies par les États membres et qu'il convient dès lors de parfaire cette libération et de la consolider à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services contenues dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou résultant de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la fourniture des services à l'intérieur de la Communauté. Sans préjudice de l'article 2, les États membres accordent sans retard lorsqu'une demande a été déposée à cet effet, toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

La présente directive ne déroge pas au droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables

pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Article 3

La présente directive s'applique aux services définis par les articles 59 et 60 du traité.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux services en matière de transports, ni aux allocations de devises aux touristes.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant sa notification et ils en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 5

Le présente directive est destinée à tous les États membres.

Industrie cinématographique

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (doc. 120).

Dans la discussion, interviennent Mme Gennai Tonietti, MM. Schuijt, de la Malène, Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Examinant les modifications proposées par la Commission au projet de directive, M. Caron se prononce:

1. Pour la suppression du nouvel alinéa d) à l'article 2, déjà suggérée par M. de la Malène,
2. Pour la suppression du nouvel alinéa c) à l'article 3,
3. Pour la reprise du texte de la Commission de la C.E.E. au dernier alinéa de l'article 3,
4. Pour le remplacement des mots « jusqu'à » par les mots « au plus tard » au paragraphe b) de l'article 5.

M. Leemans, *rapporteur*, accepte les 1^{ère}, 2^e et 4^e modifications souhaitées par M. Caron, mais maintient le texte proposé par sa commission au dernier alinéa de l'article 3, et s'oppose à l'amendement n° 1 déposé par Mme Gennai Tonietti et M. Battaglia.

Intervient à nouveau M. Caron.

Le Parlement adopte successivement les considérants du projet de directive, les articles premier et 2, l'article 3 après retrait de 2 amendements de M. de la Malène, les articles 4, 5 et 6, l'article 7 après retrait de l'amendement n° 1 de Mme Gennai Tonietti et Battaglia, puis les articles 8 à 13.

Approuvant ensuite l'ensemble du projet de directive, dans le texte établi par la commission du marché intérieur (doc. 120) compte tenu des modifications acceptées par le rapporteur au cours de la discussion, le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie

Le Parlement européen,

— vu le document n° 67,

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 120),

1. Est d'avis que le projet de directive est à modifier comme indiqué dans ledit rapport (Annexe)
2. Estime que les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition de la Commission au Conseil sont à préciser;
3. Insiste pour que les travaux en vue de la libération des échanges de films soient accélérés;
4. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de directive du Conseil en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 63 paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V-C-c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et location, couverte par les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui seront résolus progressivement au

cours de la période transitoire et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

considérant que, conformément au titre V-C-c, alinéa 1, du programme général, les problèmes liés à la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus au cours de la période transitoire,

considérant que le titre V-C-c alinéa 2, du programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées, en vue de leur distribution et de leur exploitation;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et, compte tenu de ce que les contingents sont établis par référence à l'origine des films de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de l'origine des films des États membres, sans préjudice des modalités de la libération complète des prestations de services en matière de cinématographie à intervenir ultérieurement;

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de

distribution, d'exploitation et d'échanges des films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux;

considérant que les transferts afférents aux transactions prévues par la présente directive sont libérés, pour autant qu'ils ne le sont pas déjà en vertu de l'article 106 alinéa 1, par la deuxième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité concernant la libération des mouvements de capitaux qui complète et modifie la directive du 11 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* 12 juillet 1960, pages 919 à 932) et que de ce fait les prohibitions ou gênes aux transferts tant des paiements de la prestation que des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation sont éliminées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux indiqués par le titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des articles 3 et 4, sont considérés comme étant d'origine d'un État membre de la Communauté économique européenne

Article 2

On entend par film une œuvre cinématographique destinée à la projection publique ou privée, c'est-à-dire une œuvre cinématographique pour laquelle on a établi une copie et déterminé les droits cinématographiques qui y sont attachés.

Sont considérés:

a) Films de long métrage: les films d'une longueur non inférieure à 1 600 mètres et en format non inférieur à 35 mm.

b) Films de court métrage: les films de longueur inférieure à 1 600 mètres et en format non inférieur à 35 mm.

c) Films d'actualité: les films de longueur moyenne non inférieure à 200 mètres en format 35 mm et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment.

d) Pour les autres formats, les longueurs sont réduites ou augmentées proportionnellement aux formats employés.

(Voir paragraphe 2 de la résolution.)

Article 3

Sans préjudice des dispositions prises ou à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, est reconnu comme étant film d'un des États membres le film qui est réalisé dans les conditions suivantes:

a) Par une entreprise de production visée au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté;

c) Dans une version originale enregistrée dans la langue ou les langues de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui, en fonction du scénario, pourraient être écrites dans une autre langue et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la langue ou les langues de l'État membre considéré;

d) A partir d'un scénario, d'une adaptation de dialogue et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrits par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir: les auteurs chargés des rôles principaux, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur et le chef décorateur, dont la majorité sont des ressortissants de l'État membre considéré ou relèvent de son expression culturelle.

La participation d'autres personnes aux activités visées aux paragraphes d), e), f) même si elles ne relèvent pas de l'expression culturelle de l'État membre considéré et ne sont pas ressortissants d'un État membre, à condition que le nombre de ces personnes reste dans la limite des 2/5 du nombre total des emplois dans les différentes activités, ne fait pas obstacle à la reconnaissance du film comme étant d'origine d'un des États membres.

Article 4

1. Les films en coproduction réalisés par des producteurs des États membres peuvent circuler librement, aux fins de la distribution et de l'exploitation, entre tous les États membres, sous réserve des dispositions de l'article 7.

2. Les films en coproduction réalisés par un ou des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) et un ou des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) tiers sont considérés comme films étant d'origine du ou des État(s) membre(s) en cause dans la mesure où le ou les producteur(s) du ou des État(s) membre(s) a ou ont contribué au moins pour 2/5 dans le coût de production et à condition que les apports artistiques et techniques en provenance de cet ou de ces État(s) membre(s) représentent au moins 2/5.

Article 5

Les États membres admettent sans aucune limitation l'importation, la distribution et l'exploitation des films:

- a) De court métrage de n'importe quel genre;
- b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues au plus tard à la fin de la période transitoire les restrictions existant à l'égard de l'importation périodique des sujets d'actualité qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays.
- c) De long métrage, ayant valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

Article 6

L'importation, la distribution et l'exploitation dans les États membres de la Communauté économique européenne, des films des autres États membres présentés en version originale avec ou sans sous-titres dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 7

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime contingentaire admettent sur leur territoire, l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue ou les langues de l'État où a lieu l'exploitation sur la base des contingents existant lors de la mise en œuvre de la présente directive, et s'élevant au moins à 60 films pour chaque année cinématographique suivant la mise en œuvre de la présente directive.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente des autorités compétentes des États membres intéressés sans que ces films soient inscrits une nouvelle fois au compte du contingent.

3. Aucun contingent ne peut être instauré par les États membres pour les films sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'y a pas de limitation contingentaire.

Article 8

Les autorisations octroyées dans le cadre des articles ci-dessus donnent lieu à l'importation illimitée de copies, de contretypes, d'internégatifs, de bandes son et de matériel publicitaire.

Article 9

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime encore en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

Les États membres qui ont fixé des quotas à l'écran ou arrêté d'autres dispositions ne peuvent pas les modifier en faveur de leurs propres films. Ils ne peuvent maintenir des quotas à l'écran pouvant entraîner d'importantes restrictions à la projection de films d'autres États membres.

Article 10

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films des États membres ne sera soumis à aucune imposition fiscale ou d'effet équivalent à caractère discriminatoire, soit en ce qui concerne l'application, soit en ce qui concerne l'exonération éventuelle.

Article 11

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues de délivrer les autorisations pour l'importation et l'exploitation, sur le territoire national, des contingents de films prévus par l'article 7, si ces films ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'État membre exportateur et certifiant, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, la nationalité du film.

La Commission arrête, dans les 120 jours suivant la notification de la présente directive, la procédure de délivrance des certificats d'origine délivrés et dispose d'un droit de contrôle.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 120 jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres font chaque année rapport à la Commission sur le développement des échanges et l'application de cette directive.

Article 13

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté

M. Kreyssig présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68) relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services (doc. 116).

Intervient M. Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, qui demande la suppression des articles 9, 10, 11 et 12 proposés par la commission du marché intérieur et parallèlement le rétablissement de l'article 9 dans le texte établi par la Commission de la C.E.E.

M. Kreyssig, *rapporteur*, déclare maintenir les propositions de sa commission.

Le Parlement adopte en conséquence le projet de directive qui lui est soumis dans le texte établi par la commission du marché intérieur:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services

Le Parlement européen,

— consulté en application des articles 54 paragraphe 2 et 63 alinéa 2 du traité de la C.E.E., par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 24 juillet 1962,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 68),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur et de l'avis de la commission sociale joint à ce rapport,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications suivantes (annexe):

ANNEXE

Projet de directive du Conseil pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 63,

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté

d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour

sur le territoire des États membres des ressortissants désireux de s'y établir ou d'y exécuter des services;

considérant que le titre II des programmes généraux susvisés ont prévu l'aménagement, avant le 1^{er} janvier 1964, des prescriptions relatives au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier automatiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libération des activités qu'elles désirent exercer;

considérant qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de séjour permanent; que, pour les services, il s'avère indispensable que le prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour effectuer la prestation;

considérant toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 56, paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice:

1. Des ressortissants des États membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre État membre en vue d'exercer une activité non salariée;
2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour le compte de ce dernier lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;
3. Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
4. Du conjoint des ressortissants visés ci-dessus et de leurs enfants de moins de 21 ans, vivant sous le même toit, quelle que soit leur nationalité, et ci-après dénommés membres de la famille.

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrée sur son

territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.

2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour le compte de ce dernier, ainsi que pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions:

a) Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit;

b) Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient, sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

3. Les membres de la famille ont le même droit de séjour que le ressortissant ayant la qualité de conjoint ou d'ascendant.

Article 4

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut demander au requérant seulement:

1. De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

2. De fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer, conformément au traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

Article 6

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'article premier un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. La passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Article 8

1. Chaque État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Chaque État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 9

Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir

intenter à l'égard des actes de l'administration les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.

Article 10

1. A défaut des recours dont il est question à l'article 9 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'État ou la sécurité publique ne s'y oppose pas.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.

Article 11

Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive; ils communiquent en temps utile à la Commission tous les projets de lois en la matière ou les modifications qu'ils envisagent d'apporter, en vertu de la présente directive, aux dispositions en vigueur, et ils l'informent de toutes les mesures qu'ils entendent prendre en application de la présente directive.

Article 13

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Réassurance et rétrocession

M. Van Dijk, suppléant M. Tomasini, présente le rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 88) relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (doc. 139).

Le Parlement adopte le projet de directive qui lui est soumis dans le texte établi par la commission du marché intérieur:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

Le Parlement européen,

- consulté en application des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.,
 - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 88),
 - vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 139),
 - après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,
1. approuve la directive proposée par la Commission de la C.E.E. au Conseil (annexe);
 2. prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de directive du Conseil supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV, A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V, C,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 en vertu des programmes généraux susvisés tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de services,

considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises appelées mixtes qui, en plus de la réassurance, pratiquent l'assurance directe et qui doivent bénéficier en conséquence de l'application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession,

considérant que les transferts en exécution des contrats de réassurance et de rétrocession sont classés traditionnellement parmi les transferts de paiement et non dans les mouvements de capitaux, et que par conséquent ils doivent être libérés automatiquement en vertu de l'article 106, paragraphe 1, au plus tard, simultanément à l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres éliminent, en faveur des personnes désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions énumérées au titre III desdits programmes relativement à l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et à leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la réassurance et de la rétrocession comprises dans le groupe ex 630 de l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement,

2. Les personnes visées à l'article premier comprennent celles qui exercent des activités mixtes et qui bénéficient des mesures prises en application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession.

Article 3

Sont notamment visées à l'article premier les restrictions contenues dans les dispositions:

a) qui, en cas d'établissement pour exercer la réassurance à titre principal ou accessoire, permettent de subordonner l'accès à cette activité à des conditions exigées des seules personnes visées à l'article premier ou d'interdire à volonté à ces personnes l'exercice de cette activité ou bien exigent de ces seules personnes une autorisation ou la délivrance d'un document préalablement à l'exercice de la réassurance:

— en *république fédérale d'Allemagne*:

1^o Loi du 6 juin 1931 modifiée par la loi du 31 juillet 1951 (VAG): paragraphe 106, dernier alinéa et paragraphe 111, alinéa 2,

qui reconnaissent au ministre fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à volonté les conditions d'accès et la faculté d'interdire à volonté l'exercice sur le territoire allemand;

2^o *Gewerbeordnung*: paragraphe 12 et loi du 30 janvier 1937, paragraphe 292, qui exigent des sociétés étrangères une autorisation préalable.

— dans le *royaume de Belgique*:

Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945 qui imposent la possession d'une carte professionnelle;

— en *République française*:

1^o Décret-loi du 12 novembre 1938 et décret du 2 février 1939, modifiés par la loi du 8 octobre 1940, qui imposent la possession d'une carte d'identité de commerçant;

2^o Loi du 15 février 1917 modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, alinéa 2, qui exige un agrément spécial;

— au *grand-duché de Luxembourg*:

Arrêté grand-ducal du 14 août 1934, article 6, qui impose le renouvellement annuel de l'autorisation de commerce.

b) qui permettent d'interdire ou d'entraver la prestation des services à l'égard des personnes visées à l'article premier:

— en *République française*:

Loi du 15 février 1917 modifiée par le décret-loi de 30 octobre 1935:

1^o Article premier, alinéa 2, qui donne au ministre des finances la faculté de dresser une liste d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé auxquelles ne pourra être réassuré ou rétrocedé aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France;

2^o Article premier, dernier alinéa qui interdit d'accepter en réassurance ou en rétrocession

des risques assurés par les entreprises visées au 1^o ci-dessus;

Les États membres intéressés modifient en conséquence les dispositions visées ci-dessus.

Article 4

— en République italienne:

Texte unique approuvé par décret n° 449 du 13 février 1959, article 73, alinéa 2, qui reconnaît au ministre de l'industrie et du commerce la faculté d'interdire la cession des risques en réassurance ou en rétrocession à des entreprises étrangères déterminées qui n'ont pas institué de représentation légale sur le territoire italien.

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de fixer la prochaine séance au lundi 25 mars 1963, à 17 heures.

M. le Président précise que les propositions concernant l'ordre du jour seront communiquées aux membres du Parlement dès qu'elles auront été établies.

La session est déclarée interrompue jusqu'au 25 mars 1963.

La séance est levée à 11 heures 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Emile VANRULLEN
Vice-président

